N.° 2166.

# LOI

*Qui ſuſpend de leurs fonctions les Commiſſaires du Roi près les Tribunaux civils & criminels.*

Du 18 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Cas
folio
FRC
10344
no. 30

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'intérêt public réclame la ſuſpenſion & le prompt remplacement des commiſſaires du Roi près les tribunaux, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires du Roi près les tribunaux civils & criminels, ſont & demeureront ſuſpendus de leurs fonctions, à compter du jour de la publication du préſent décret.

II.

Le conſeil général de chaque diſtrict nommera dans le plus bref délai, à la pluralité des ſuffrages & par la voie du ſcrutin, un citoyen réuniſſant les conditions d'éligibilité

exigées par la loi, pour exercer provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son arrondissement.

III.

Les conseils généraux des départemens nommeront également un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, pour remplir provisoirement, près le tribunal criminel de leur ressort, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

IV.

A Paris, la nomination des citoyens destinés à remplir les fonctions de commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux d'arrondissement, sera faite par le conseil général de la commune, & par deux membres de chacun des conseils généraux des districts du Bourg-la-Reine & Saint-Denys. A l'égard du citoyen qui devra remplir ces mêmes fonctions près le tribunal de police correctionnelle établi à Paris, il sera nommé par le seul conseil général de la commune.

V.

Les juges du tribunal de cassation, ainsi que ceux des six tribunaux criminels établis provisoirement à Paris, nommeront, par la voie du scrutin & à la pluralité des suffrages, celui qui devra remplir dans chacun desdits tribunaux, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif; le substitut qui exerce près le tribunal de cassation, sera remplacé en la même forme & de la même manière.

VI.

Ne pourront être élus dans aucun des tribunaux ci-dessus

dénommés, les commiſſaires du Roi & ſubſtituts qui ſeront en exercice lors de la publication du préſent décret.

VII.

Les commiſſaires du pouvoir exécutif & ſubſtituts qui ſeront nommés en vertu du préſent décret, recevront le même traitement que celui qui étoit accordé aux commiſſaires du Roi.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Servan. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCCC. XCIX.